

chapitre 14 : *Dépenses d'ordre*, du budget local, exercice 1896, un crédit supplémentaire de *soixante-quinze mille francs* (75,000 fr.) destiné à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1896.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 51. — DÉCISION *autorisant le sieur Rey, Jean, à transporter sa forge rue de l'Ouest.*

(Du 11 février 1897.)

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté en date du 13 septembre 1887 ;

Vu la demande du sieur Rey, Jean, charron, tendant à transférer sa forge rue de l'Ouest ;

Considérant que l'enquête à laquelle il a été procédé n'a donné lieu à aucune observation,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Rey, Jean, charron, est autorisé à transporter sa forge rue de l'Ouest, entre la propriété occupée par M^{me} V^e Holozet et le presbytère protestant.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1897.

Signé : G. GALLET.
